



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN n° 971-2023-01-20-00011

**portant autorisation de capture et de transport des espèces animales protégées
d'Éleuthérodactyle de Barlagne (*Eleutherodactylus barlagnei*),
d'Éleuthérodactyle de Pinchon (*Eleutherodactylus pinchoni*) et
d'Éleuthérodactyle de la Martinique (*Eleutherodactylus martinicensis*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1-A, L.122-1, R122-12, D.411-21-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et des arrêtés du 24 septembre 2021 et du 15 septembre 2022 portant renouvellement de Monsieur Jean-François BOYER dans ses fonctions ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI 971-2021-05-25-00005 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean- François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté DEAL/DIR du 15 novembre 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** Les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** la demande de dérogation pour la capture, la perturbation intentionnelle et le transport d'échantillons à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées d'Éleuthérodactyle sur le territoire de la Guadeloupe, présentée par M. Baptiste ANGIN le 27 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil national de la protection de la nature datant du 14 décembre 2022 ;

Considérant que l'autorisation s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et la conservation des habitats naturels et qu'il va contribuer à l'amélioration de la connaissance sur les espèces d'amphibiens de la Guadeloupe afin d'actualiser l'état de la conservation de ces taxons et de leur répartition pour mieux cibler les mesures de conservation ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture des individus et à la manipulation, pour réaliser des photos et effectuer des prélèvements salivaires sur chaque espèce d'amphibiens présents sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant que le projet a pour but de proposer un ensemble d'outils d'aide à l'identification des amphibiens et des reptiles des Antilles ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :

Le bureau d'étude Ardops Environnement, représenté par son gérant M. Baptiste ANGIN, est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à capturer les espèces animales protégées d'Éleuthérodactyle de Barlagne (*Eleutherodactylus barlagnei*), Éleuthérodactyle de Pinchon (*Eleutherodactylus pinchoni*) et Éleuthérodactyle de la Martinique (*Eleutherodactylus martinicensis*).

Le projet d'étude a deux objectifs :

- évaluer les aires de répartitions et l'évolution de chaque espèce d'amphibiens, depuis les dernières publications (atlas de Breuil en 2002 notamment) ;
- définir avec précision des critères d'identification acoustiques et morphologiques fiables pour différencier chacune des espèces de l'archipel.

Article 2 – Nature de la dérogation

2.1 – Pour les espèces mentionnées à l'article 1, les opérations consistent à :

- capturer les spécimens ;
- les détenir et les manipuler ;
- les relâcher.

2.2 – La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, c'est-à-dire la capture dans le milieu naturel, la détention temporaire et la manipulation jusqu'au relâcher sur place des spécimens de l'espèce mentionnée à l'article 1.

Elle est valable notamment pour :

- la capture de 5 spécimens de juvéniles ou adultes des deux sexes des espèces citées à l'article 1, en fonction des occurrences rencontrées, sur 20 sites ;
- la détention et la manipulation pour prise de mesures biométriques, photos, enregistrement des chants et prélèvement de salive ;
- le relâcher des spécimens capturés, à proximité immédiate de leur lieu de capture.

Article 3 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation

3.1 – Les captures, la détention et les manipulations pour la réalisation des mesures biométriques, les photographies et les prélèvements, seront pratiqués avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique et éviter leur mortalité. La capture sera réalisée manuellement. Aucune euthanasie ne sera pratiquée.

3.2 – La pratique des mesures biométriques, la réalisation de photos et l'enregistrement des chants des mâles illustreront les détails pour l'identification. La salive prélevée dans la cavité buccale de chaque individu à l'aide d'un écouvillon servira pour des analyses génétiques. Ces opérations permettront de définir des critères d'identification morphologique et acoustique fiables.

Elles seront réalisées durant un laps de temps maximum de capture de 5 minutes par individu.

3.4 – En ce qui concerne le relâcher, les individus le seront le plus rapidement possible sur place, dès la fin de réalisation des opérations citées ci-dessus.

Article 4 – Périmètre géographique de la dérogation :

La présente dérogation s'appliquera à l'ensemble des opérations qui se dérouleront sur la Basse-Terre depuis le littoral jusqu'au sommet de l'île. Les prospections se feront de nuit par transect, chaque transect sera réalisé une seule fois.

Le bénéficiaire devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas d'autres accords ou autorisations pour leur réalisation, notamment auprès des gestionnaires des forêts concernées.

Article 5 – Durée de la dérogation :

La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 – Compte-rendu d'activités et mise à disposition des données

L'ensemble des données d'études préalables et de suivi des impacts issues des dérogations espèces protégées devront être versées sur la plateforme depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>). Les données des études préalables doivent être déposées avant la décision de dérogation appliquée au projet. Les données de suivi doivent être déposées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition des données.

Dans les mêmes délais, ces données devront également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme régionale du SINP (Karunati) selon les conditions fixées par la plateforme.

Un rapport de mission sera adressé à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, en fin de mission avant le 1^{er} avril 2024.

Il mentionnera notamment :

- les méthodes utilisées ;
- les résultats biométriques (sexe, taille, poids) ;
- le nombre de spécimens identifiés par photographie, enregistrement et prélèvement salivaire ;
- les dates des opérations ;
- la localisation des transects (GPS) ;
- le nombre de spécimens d'amphibiens répertoriés par transect ;
- le compte-rendu de l'évolution de chaque espèce d'amphibiens de l'archipel.

Article 7 – Notification :

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Baptiste ANGIN.

Article 8 – Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction au présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente notification.

Article 9 – Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le directeur régional des douanes, le délégué Antilles de l'Office français de biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice du Parc national de Guadeloupe, la directrice régionale de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du conservatoire du littoral, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2023

La Directrice Adjointe



Catherine PERRAIS

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

